



N° /CS/CJ/S

**ORDONNANCE N°003/PCJ/CS DONNANT
ACTE A Hervé ALLOTCHENOU DE SON
DESISTEMENT DE POURVOI.**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu l'acte de pourvoi n°010/EP-CA-Cot-19 du 06 décembre 2019 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Bidossessi Saturnin AGBANI, conseil de Hervé ALLOTCHENOU a déclaré éléver pourvoi en cassation contre toutes les dispositions de l'arrêt n°048/EP-CA-Cot/19 rendu le 12 novembre 2019 par la chambre civile de cette cour ;

Vu les lettres numéros 4972 et 4974/GCS du 27 août 2020 par lesquelles maître Bidossessi Saturnin AGBANI, conseil de Hervé ALLOTCHENOU a été invité à consigner dans un délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1 et 933 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les conclusions n°017/PG-CS du 07 janvier 2021 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que par acte n°010/EP-CA-Cot-19 du 06 décembre 2019 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Bidossessi AGBANI,



conseil de Hervé ALLOTCHENOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre toutes les dispositions de l'arrêt n°048/EP-CA-Cot/19 rendu le 12 novembre 2019 par la chambre civile état des personnes de cette cour ;

Attendu que le dossier de la procédure régulièrement transmis à la Cour suprême a été enrôlé au greffe sous le n°2020-022/CJ-CM ;

Que par lettre n°551/20/BID/OF/Cot du 02 septembre 2020 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 17 décembre 2020 sous le n°1573/GCS, maître Bidossessi Saturnin AGBANI, conseil de Hervé ALLOTCHENOU a saisi le président de la chambre judiciaire du désistement de Hervé ALLOTCHENOU du pourvoi formé contre ledit arrêt ;

Que par conclusions en date du 07 janvier 2021, le procureur général près la Cour suprême a conclu qu'il plaise à la Cour de lui donner acte de son désistement et de classer la procédure ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « *le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donné qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;



Que l'acceptation du défendeur au pourvoi n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Que par ailleurs, Hervé ALLOTCHENOU s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il convient dès lors de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué qui sortira son plein et entier effet et d'ordonner le classement de la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

Article 2 : Donnons acte à Hervé ALLOTCHENOU de son désistement de pourvoi ;

Article 3 : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°048/EP-CA-Cot/19 rendu le 12 novembre 2019 par la chambre civile de la cour d'appel de Cotonou, lequel ressortira son plein et entier effet ;

Article 4 : Mettons les frais à sa charge ;

Article 5 : Ordonnons notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties.

Fait à Porto-Novo en notre cabinet, le 13 janvier 2021

